



AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Impression à partir d'une page du site internet de l'AMF

Référence (ex : DOC-2020-02), mots-clé...



Applicable du 3 janvier 2018 au 11 octobre 2022

[Imprimer](#) [Télécharger](#)

Position - Recommandation DOC-2017-08

Position-Recommandation complétant la Position 2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client

Version consultée

Résumé

L'AMF complète sa position DOC-2013-02 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client dans une position-recommandation dédiée aux risques induits par la digitalisation des relations entre le prestataire et son client pour la fourniture de services d'investissement. Ce texte est applicable au 3 janvier 2018. Ce document n'a pas été actualisé au regard des textes transposant MIF 2 et séparant le régime juridique des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion de portefeuille. Cette actualisation sera réalisée prochainement.



Télécharger la
doctrine



Télécharger l'aperçu complet de
la doctrine

Textes de référence

- ↘ Article 314-44 du règlement général
- ↘ Article 314-46 du règlement général
- ↘ Article 314-47 du règlement général
- ↘ Article 314-51 du règlement général
- ↘ Article 314-52 du règlement général
- ↘ Article 314-53 du règlement général
- ↘ Article 325-7 du règlement général

▼ Annexes

- DOC-2013-02 Recueil des informations relatives à la
 - ↘ connaissance du client

Mentions légales :

Responsable de la publication : Le Directeur de la Direction de la communication de l'AMF. Contact : Direction de la communication, Autorité des marchés financiers - 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02